

COMMUNE DU DORAT

EXAMEN DE LA GESTION

OBSERVATION DEFINITIVE

Prime informatique attribuée à certains agents

Par délibération des 27 juin 1994 et 6 juin 1995, le conseil municipal du Dorat a décidé l'attribution d'une prime de fonction informatique à trois agents affectés au traitement de l'information à la suite de leur réussite à l'examen professionnel d'agent de traitement, attestée pour l'un d'entre eux le 17 septembre 1986 par le collège Léon Blum à Limoges et pour les autres les 14 août 1991 et 6 juin 1995 par le centre départemental de gestion de la Haute-Vienne. La délibération fixe, conformément aux textes en vigueur, les taux individuels applicables à chacun des agents à compter du 1er juillet 1994 et 1er juillet 1995.

Les conditions requises pour le versement de la prime informatique, définies par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 sont au nombre de trois :

- avoir reçu la qualification informatique correspondant aux fonctions exercées ; de ce point de vue, les agents ont produit une attestation de réussite à l'examen d'aptitude d'agent de traitement ;
- être affecté de façon régulière dans un centre automatisé de l'information ;
- exercer une fonction informatique qui corresponde aux définitions fixées par la réglementation. La fonction d'agent de traitement, qui est celle des trois agents en question, consiste à assister le pupitre pour des opérations simples de commande du système de l'informatique et de surveillance du fonctionnement des périphériques.

Il apparaît qu'en l'absence, à la mairie du Dorat, d'un véritable centre automatisé de traitement de l'information utilisant l'informatique lourde, le versement de cette prime d'un montant mensuel de 728,26 F

(valeur 1995) n'est pas justifié. Cette interprétation est confirmée par une réponse écrite du ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales (JO du 13 novembre 1995) qui précise que la plupart des critères qui pouvaient justifier l'attribution de la prime informatique ne sont plus vérifiés aujourd'hui que dans de rares services où des qualifications et des moyens lourds, qui n'ont rien à voir avec ce qui est communément appelé la micro-informatique, restent nécessaires.

Au surplus il ne semble pas que soit respecté le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, posé par le décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et confirmé depuis lors par le Conseil d'Etat dans ses arrêts de principe du 27 novembre 1992 Fédération Interco CFDT et 2 décembre 1994 Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord.

La chambre souhaite qu'il soit mis fin pour l'avenir à cette situation irrégulière.

Délibéré par la chambre le 16 décembre 1997.

Le Président

M. VILTARD